

« ANNEXE C »

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet **ACCORD** est fait ce 25 avril 2016.

ENTRE

JEAN-GUY BOUDREAU ET CAMILLIA BOUDREAU, ayant son lieu de résidence au 650 rue de la Baie, app. 5, dans la Ville de Beresford, Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé le Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une corporation en vertu des statuts et règlements de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du Propriétaire visant à modifier les termes et conditions de l'accord placé à l'Annexe C de l'arrêté de zonage no 25-04-2014 et concernant la propriété située au 650 rue de la Baie et portant le numéro d'identification NID 20861746;

ATTENDU QUE l'accord placé à l'Annexe C de l'arrêté de zonage no 25-04-2014 permettait l'aménagement d'une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 5 unités de logements;

ATTENDU QUE le propriétaire désire ajouter une sixième unité de logement à l'habitation existante;

« SCHEDULE C »

**AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 39 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT**

This **AGREEMENT** made this 25th day of April, A.D. 2016.

BETWEEN

JEAN-GUY BOUDREAU ET CAMILLIA OUDREAU, residing at 650 Baie Street, apt.5, in the Town of Beresford, Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the owner;

OF THE FIRST PART,

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in compliance with the laws and statutes of the Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the town has received a request from the owner to modify the terms and conditions listed in Schedule C of Zoning By-Law no. 25-04-2014 regarding the property located at 650 Baie Street and bearing PID number 20861746;

WHEREAS the agreement attached as Schedule C of Zoning By-Law no. 25-04-2014 allowed the construction of a multiple-unit dwelling containing a maximum of 5 dwelling units;

WHEREAS the owner wants to add a sixth dwelling unit to the existing dwelling;

ATTENDU QUE l'article 39(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord modificateur, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme est déposé au bureau d'enregistrement.

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. L'article 1. de l'accord placé à l'Annexe C de l'arrêté de zonage 25-04-2014 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Nonobstant les usages généralement permis dans les Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1 – Zones R3-1 tel que stipulés à l'alinéa 65.1(1) (a) de l'Arrêté de Zonage 25-2010, les terrains, bâtiment et constructions visés par le présent rezonage portant le numéro 25-04-2014 ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

(a) Un seul des usages principaux suivants :

- (i) Une habitation à logement unique,*
- (ii) Une habitation à deux logements,*
- (iii) Une habitation à logement multiples comprenant un maximum de 6 unités de logements,*
- (iv) Une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 3 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,*
- (v) Un parc public, ou*
- (vi) Une infrastructure municipale;*

2. Les termes et conditions contenues aux articles 2. à 8. de l'accord placé à l'Annexe C de l'arrêté de zonage 25-04-2014 demeurent inchangés.

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 39 (2) of the *Community Planning Act*, this amending agreement will not take effect until a certified copy has been filed at the Registry Office.

MOVED BY
SECONDED BY

THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 39 of the *Community Planning Act* :

1. Section 1. of the agreement attached as Schedule C of Zoning By-Law 25-04-2014 is repealed and replaced by the following:

1. Notwithstanding the uses allowed in the Type-1 Medium density serviced Residential zone – R3-1 Zone as defined in section 65.1(1) (a) of Zoning By-Law 25-2010, all land, buildings or structures on the property intended by By-law 25-04-2014 is limited to the following uses:

(a) One (1) only of the following main uses:

- (i) a single-unit dwelling,*
- (ii) a two-unit dwelling,*
- (iii) a multiple-unit dwelling containing a maximum of 6 dwelling units,*
- (iv) a provincially licensed residential community placement facility for a maximum of 3 residents,*
- (v) a public park, or*
- (vi) a municipal infrastructure;*

(b) The terms and conditions contained in section 2. to 8. listed in Schedule C of Zoning By-law 25-04-2014 remain unchanged.

3. L'accord placé à l'Annexe C de l'arrêté de zonage 25-04-2014 est modifié en ajoutant les termes et conditions suivantes à l'article 9 :

9. *En plus du bâtiment accessoire existant de 8.02 x 10.45 mètres placé dans la cours avant du bâtiment principal, il sera permis un second bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 65 mètres carrés devant uniquement servir de remise pour les biens personnels des locataires du bâtiment principal.*

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.

Paul Losier, maire

Signé et scellé en présence de :

Marc-André Godin, secrétaire municipal

Témoïn

Sceau

Jean-Guy Boudreau

Témoïn

Marie Camillia Boudreau

Témoïn

(c) The agreement attached as Schedule C of Zoning By-Law 25-04-2014 is amended by adding the following terms and conditions to section 9:

9. *In addition to the existing 8.02 x 10.45 meters accessory building located in the front yard of the main building, a secondary accessory building of a maximum surface area of 65 square meters will be permitted to be used solely for the purpose of storing the personal property of the tenants of the main building.*

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.